

Direction Générale

Décision n° 2022-208

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

- Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- Vu l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;
- Vu le message d'alerte rapide sanitaire n°2022-26 relatif aux évolutions pour les établissements et services de santé et médico-sociaux liées à la fin des régimes d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022 ;
- Considérant que le taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte, impose de maintenir les mesures barrières nécessaires à la protection des patients hospitalisés et consultants ;

DECIDE

Article 1 :

Le port du masque reste obligatoire pour les professionnels, visiteurs, accompagnants et patients / résidents, ainsi que pour toute personne de plus de 6 ans présente dans les établissements et services de soins, administratifs et techniques du CHU de Saint-Etienne.

Article 2 :

Les autres mesures barrières doivent être respectées en toutes situations (distanciation physique, hygiène des mains, aération des locaux...).

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Fait à Saint Etienne, le 1^{er} août 2022

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

